



N°2024-431-PM/SR

Permanent

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT – QUAI COURBET (devant la société CIACAM)

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11, L325-1, L325-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande de la société CIACAM, 48 quai Courbet, 59660 Merville,

Considérant que les stationnements devant la société sont gênants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement considéré comme gênant de tous les véhicules et cycles devant le n°48 quai Courbet (société CIACAM), 59660 MERVILLE, est interdit.

Dérogation expresse pour les pompiers et tous véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée par un panneau et sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 16 juillet 2024,

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe

Madame Sandra PLE

